

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-274 AIDE AUX ENTREPRISES – VERSEMENT D'UNE AIDE À L'ENTREPRISE « SARL LAOÛT »

Nomenclature des actes : 7.4

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023, portant à 300 000 € le plafond des aides de minimis applicable à toutes les catégories d'entreprises sur une période glissante de trois exercices fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-241 en date du 2 juillet 2025 relative au dispositif d'aides aux entreprises et de soutien au monde agricole, approuvant le nouveau règlement d'aides ;

Vu l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles » ;

Considérant que les investissements éligibles concernent exclusivement des travaux immobiliers et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les investissements éligibles concernent exclusivement des travaux immobiliers et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise « SARL LAOÛT » en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 février 2026 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- d'attribuer une aide financière définie dans le tableau en annexe d'un montant de 3 845,80 euros à l'entreprise « SARL LAOÛT », représentée par Madame LAOÛT Nadège et Monsieur LAOÛT Stéphane immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Roche-sur-Yon sous le numéro SIRET 999 396 989 et qui a une activité en matière de « Boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, brioche... » à Bournezeau.

À CHANTONNAY, le 4 juin 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

| Date de dépôt de dossier | Coordonnées du demandeur | | Rappel du programme | | | | Demande | Décision | | Remarques |
|--------------------------|--------------------------|--|---------------------|--|------|----------|------------|-------------------|-----------------------------------|-----------|
| | Nom Prénom | Adresse | Dispositif d'aide | Montant maximum des dépenses subventionnables HT | Taux | Plafond | | Montant HT | Montant de la subvention proposée | |
| 30/01/2026 | SARL LAOÛT | 32 avenue du Moulin 85 480 Bournezeau | Aide au loyer | 1 666 € | 60 % | 1 000 € | 4 372,44 € | 1 000€ | 1 000 € | |
| | | | Aide à l'immobilier | 33 333 € | 30 % | 10 000 € | 9 486,00 € | 2 845,80 € | 10 000 € | |
| TOTAL | | | | | | | | 3 845,80 € | | |

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 05/06/2026